

miné lorsqu'il sélectionne un contrat d'assurance pour ce client.

Quant au *support de la communication d'information* au client, le support papier reste privilégié et ne peut être écarté que si le support proposé (par exemple une clé USB ou la partie sécurisée d'un site web) est adapté au contexte et que le client, après s'être vu proposer le choix entre la fourniture de l'information sur papier ou cet autre support durable, opte spécifiquement pour la fourniture de l'information sur cet autre support (art. 12^{quater}, § 2, de la loi du 27 mars 1995).

Un moyen de communication électronique pour fournir des informations au client sera considéré comme adapté au contexte s'il est prouvé que le client a un accès régulier à l'internet, par exemple par la fourniture par le client d'une adresse électronique comme moyen de communication.

Pour permettre à la FSMA d'exercer son contrôle quant au respect de la loi et des règles de conduite, un article 12^{septies} impose la « conservation d'un enregistrement de toute activité d'intermédiation en assurances exercée ». La portée exacte et les modalités de cette obligation de conservation de données seront précisées dans un règlement de la FSMA. Ce « dossier client » reprendra au minimum le contrat d'assurance (conditions générales et particulières) et, le cas échéant, le contrat d'intermédiation en assurances ou les conditions générales du prestataire de services relatives à la fourniture de services d'intermédiation.

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de cassation 12 février 2014

Affaire: P.13.1304.F/3

ASSURANCE TERRESTRE

Assurance de responsabilité en matière de véhicules automoteurs – Généralités – Résiliation intervenue avant la survenance du sinistre – Abus de droit

VERZEKERINGEN

Verzekering motorvoertuigen – Algemeen – Ontbinding van de overeenkomst voor het ontstaan van de schade – Misbruik van recht

La Cour de cassation rejette le pourvoi introduit à l'encontre d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Tournai statuant en degré d'appel et comme juridiction de renvoi ensuite de l'arrêt de la Cour du 22 septembre 2010.

L'intérêt de l'arrêt réside en l'application du principe d'abus de droit dans un domaine où il est rarement invoqué avec succès (résiliation en cas de non paiement de la prime).

Le tribunal avait considéré que le fait de laisser courir la suspension de la garantie à l'encontre d'un preneur inat-

tentif pour ensuite réclamer la prime en n'ayant entre-temps supporté aucun risque est contraire à la loyauté contractuelle. Il estimait que la suspension du contrat pendant 122 jours a pu faire perdre de vue à l'assurée le risque de résiliation de celui-ci et la quasi-instantanéité de la résiliation intervenue le lendemain du dépôt de la lettre à la poste, était de nature à lui causer un préjudice disproportionné avec les avantages retirés par l'assureur.

La Cour de cassation considère que le Tribunal n'était pas tenu « pour admettre ou exclure l'abus de droit, de comparer la situation de l'assuré à qui la victime réclame une indemnisation de son dommage, avec la situation de l'assuré exposé à l'action récursoire ».

Cour de cassation 21 février 2014

Affaire: C.13.0277.F/1

ASSURANCE

Assurance terrestre – Assurance de responsabilité – Action directe – Prescription

VERZEKERING

Landverzekering – Aanprakelijkheidsverzekering – Rechtstreekse vordering – Verjaring

En vertu de l'article 35, § 4, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, la prescription de l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur du responsable est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice et cette interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus.

Tant la doctrine que la jurisprudence ont constaté qu'aucune exigence de forme n'était requise quant à la manière dont l'assureur doit être informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice.

Toutefois dans le cas d'espèce, la cour d'appel de Bruxelles avait considéré que la prescription n'avait pu être interrompue au motif que l'information de l'assureur ne provenait pas de la personne lésée elle-même mais de l'assuré mis en cause par la personne lésée.

En l'espèce l'assureur avait été informé de la volonté de la personne lésée par un courrier adressé par le conseiller technique de la personne lésée à l'assuré et qui avait été transmis à l'assureur par son assuré. Par ce courrier, le conseiller technique insistait « tout particulièrement auprès des parties adverses et de leurs assureurs afin que ceux-ci libèrent sans délai ce qu'ils considéraient comme un incontestablement dû ».

L'arrêt confirme la souplesse avec laquelle l'article 35, § 4 doit être appliqué. Il n'y a pas d'exigence de forme, la